

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-029588-127

DATE : Le 14 mars 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS ROBERT, J.C.Q.

MARIA DEL CARPIO

Et

ALBERTO ZAPATER

Partie demanderesse

c./

BOIS BEC INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Les demandeurs réclament à la défenderesse la somme de 900 \$ en remboursement complet de l'acompte qu'ils ont versé pour l'exécution de travaux.

[2] La preuve a démontré que les parties se sont entendues pour ne pas exécuter les travaux et la défenderesse a accepté de remettre à la défenderesse la somme de 3 000 \$ qu'elle avait reçu en avance.

[3] La preuve a démontré que la défenderesse a effectivement remis la somme de 2 100 \$ et qu'elle doit un dernier versement de 900 \$.

[4] La défenderesse soutient qu'elle a droit à certaines frais pour les travaux qu'elle a effectués et les services qui ont été rendus et elle refuse de payer en invoquant la compensation entre les montants.

[5] Cette défense n'est pas recevable à l'encontre de la réclamation parce que la défenderesse doit elle-même réclamer à la demanderesse le prix des services rendus et ainsi permettre à la demanderesse de se défendre, si tel est le cas.

[6] Si la défenderesse estime avoir droit à quelque montant que ce soit, elle doit réclamer par voie d'action directe contre la demanderesse et il ne peut y avoir de compensation dans ce dossier eu égard à la preuve présentée.

[7] **PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

[8] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 900 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* à compter de la date de la mise en demeure du 23 février 2012 et les frais judiciaires de 71,75 \$.

DENIS ROBERT, J.C.Q.

Date de l'audience : Le 1^{er} mars 2013